

Date de dépôt: 2 décembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2808 n° 2 de la parcelle de base 2808, plan 10, de la commune de Bardonnex, pour 800 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 12 juin 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 19 novembre 2003, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Il s'agit d'un appartement de 6 pièces de 178 m², situé dans une maison de maître du début du siècle passé, comptant en tout 3 appartements. Le lot qui nous concerne est également constitué d'une cave de 20m², d'un local de 47 m² et d'un espace commun de petite taille, servant de buanderie.

Le lot a été repris en date du 1^{er} janvier 2003 par la Fondation, par compensation de créances et a trouvé acquéreur au prix de 740'000 F. La perte totale de l'exercice se monte à 375'000 F. La commission unanime vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9022)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2808 n° 2 de la parcelle de base 2808, plan 10, de la commune de Bardonnex, pour 740'000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 740'000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 2808 n° 2, de la parcelle de base 2808, plan 10, de la commune de Bardonnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.